



DÉPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE  
VILLE DE CLICHY LA GARENNE

## PLAN LOCAL D'URBANISME

***ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE***

# RESUME NON TECHNIQUE DE LA MODIFICATION N°9

*(ARTICLE R. 123-8, 2° ET 3°  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)*

***DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE  
DU  
11 juin 2024 au 11 juillet 2024***

## Sommaire

<b>Le contexte de la modification N°9 du PLU de la commune de Clichy .....</b>	<b>3</b>
<i>Le Plan Local d'Urbanisme, généralités.....</i>	3
<i>Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clichy.....</i>	4
<i>Le choix de la procédure de modification.....</i>	5
<i>Les Personnes Publiques Associées.....</i>	6
<i>L'insertion de la présente enquête publique dans la procédure de modification du PLU.....</i>	8
<i>Incidences sur l'environnement .....</i>	9
<b>L'objet de l'évolution du Plan Local d'Urbanisme .....</b>	<b>10</b>
<i>Présentation du zonage du règlement .....</i>	10
<i>Les évolutions de zonage envisagées .....</i>	13
<i>Les évolutions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....</i>	14
<i>Les évolutions de la règle écrite.....</i>	16
<i>Le complément du rapport de présentation par l'évaluation environnementale de la modification N°9 du PLU .....</i>	16
<b>Les textes régissant l'enquête publique.....</b>	<b>16</b>
<i>Code de l'urbanisme .....</i>	16
<i>Code de l'environnement.....</i>	17

**LE CONTEXTE DE LA MODIFICATION N°9 DU PLU DE LA COMMUNE DE CLICHY**

**Maître d'ouvrage, autorité compétente pour approuver le PLU modifié :**  
**Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine**  
**1 bis rue de la paix, 92230 Gennevilliers**

**Le Plan Local d'Urbanisme, généralités**

**Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document réglementaire et de planification qui d'une part, définit le projet d'avenir de la commune sur l'ensemble de son territoire et d'autre part, fixe la règle d'urbanisme en fonction de laquelle les demandes d'occuper et d'utiliser le sol, telles que les déclarations préalables ou les permis de construire, sont instruits. Cette règle d'urbanisme est une traduction des choix formulés dans le Plan d'Aménagement de Développement Durables.**

**Le dossier de PLU comprend :**

- **un rapport de présentation qui expose le diagnostic de la ville dans toutes ses composantes** (économique, démographique, d'aménagement de l'espace, environnement, équilibre social de l'habitat, transports, commerce, équipement, services, agriculture). Il explique les choix retenus par la Ville pour définir son projet urbain et la règle d'urbanisme qui en découle. Le rapport de présentation évalue également les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont il prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- **un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme de protection des espaces naturels. Ces choix sont déclinés dans des orientations spatialisées. Le PADD est l'expression du projet de la commune pour les années à venir. **Il définit la stratégie d'aménagement et de développement durable du territoire.**
- **des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** qui définissent en cohérence avec les orientations du PADD, sur des secteurs spécifiques, le parti d'aménagement retenu pour concevoir leur organisation urbaine, fonctionnelle, architecturale et paysagère. Ces orientations sont opposables en termes de compatibilité à tout projet localisé dans l'un de ces secteurs. Les orientations d'aménagement sont complémentaires au règlement.
- **un règlement**, établi en cohérence avec le PADD, qui comporte une partie graphique, délimitant notamment les différentes zones urbaines, à urbaniser et les zones à protéger (plan de zonage) et une partie écrite qui définit les règles et servitudes d'utilisation des sols applicables dans ces différentes zones.
- **des annexes** informatives qui regroupent des documents et des règles qui, bien que distincts du PLU, ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol.

## Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clichy

**La commune de Clichy a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2010.**

Depuis, le PLU de Clichy a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- une modification simplifiée, approuvée le 17 juillet 2012, portant notamment sur des emplacements réservés et des localisations de réserves, la prise en compte dans le règlement de la réforme de la surface de plancher et la correction d'erreurs matérielles ;
- une mise en compatibilité par la Déclaration d'Utilité Publique du 4 octobre 2012 pour la désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14 ;
- une mise à jour des annexes par arrêté du 9 septembre 2013 suite à la notification des services de l'Etat ;
- une mise en compatibilité par la Déclaration d'Utilité Publique du 4 août 2015 pour la construction et l'exploitation d'un poste de distribution publique et d'une canalisation de transport de gaz dans le secteur du bac d'Asnières ;
- une modification simplifiée, approuvée le 16 décembre 2015, portant notamment sur les emplacements réservés pour logements sociaux et pour équipements publics, la suppression du secteur d'habitat mixte, diverses modifications de zonage et réglementaires ;
- une modification simplifiée, approuvée le 7 juillet 2016, a eu pour objet unique de réintégrer, dans le règlement écrit du PLU, les dispositions annulées par la décision de la cour administrative d'appel (arrêt en date du 31 décembre 2015) ;
- une modification, approuvée le 28 février 2017, portant sur des évolutions de zonage, l'amélioration de l'expression réglementaire de certaines dispositions, la mise en conformité des orientations d'aménagement du secteur Bac d'Asnières / Valiton / Petit avec le programme de réalisation de la ZAC, l'actualisation des emplacements réservés et des localisations de réserve, la suppression de secteurs à dominante d'activités économiques et l'évolution des éléments de patrimoine bâti protégés ;
- une mise à jour des annexes par arrêté du 20 juillet 2018 ;
- une modification, approuvée le 3 juillet 2018, portant sur des évolutions de zonage, l'actualisation des orientations d'aménagement du secteur "rue Auboin / Porte Pouchet", l'actualisation d'emplacements réservés et de localisations de réserve, l'évolution des éléments de patrimoine bâti protégés et de certaines dispositions réglementaires, notamment pour mettre en compatibilité les règles de stationnement pour les véhicules et les deux roues avec le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France ;
- une modification simplifiée, approuvée le 16 mai 2019, a eu pour objet de permettre la réalisation d'un nouveau complexe sportif et culturel en bord de Seine, conformément au programme des équipements publics de la ZAC, au 32 quai de Clichy ;
- une mise à jour des annexes par arrêté du 30 janvier 2020 ;
- une modification, approuvée le 23 septembre 2021, portant sur la mise en cohérence avec le contexte local et la réalité du terrain, la prise en compte de nouveaux projets de requalification et de renouvellement urbains, l'amélioration de l'expression réglementaire de certaines dispositions, la mise à jour avec des documents ou réglementations externes au PLU, et la rectification d'erreurs matérielles ;

- Une modification simplifiée, approuvée le 21 mars 2024, a eu pour objet de permettre la réalisation d'un équipement public dit « Pavillon du Régisseur » et la réalisation d'une opération de logements sur le secteur dit « Leclerc » en lieu et place d'une zone d'activités économiques.
- Une procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU a été prescrite par arrêté du Président de l'EPT le 20 avril 2021, l'enquête publique est prévue au 4eme trimestre 2024.

### **Aujourd'hui, une nouvelle procédure de modification du PLU est engagée.**

Elle porte sur les pièces suivantes du dossier : le plan de zonage, le règlement, les OAP, les annexes et le rapport de présentation.

L'enquête publique porte sur cette modification n°9 du PLU.

La présente note de présentation synthétique est établie en application des dispositions des articles R 123-8-2° et R 123-8-3° du code de l'environnement (pièce n°6 du dossier d'enquête publique).

## **Le choix de la procédure de modification**

Conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, la procédure de modification d'un PLU peut être mise en œuvre dès lors qu'elle n'a pas pour effet de :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou de milieux naturels ;
- comporter de graves risques de nuisances ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Dans ce cadre réglementaire et au regard des remaniements des dispositions du PLU proposées dans le dossier de modification, la procédure de modification a été retenue.

Depuis le 1er janvier 2016, date de création de la Métropole du Grand Paris, la compétence relative à l'élaboration et à la gestion des plans locaux d'urbanisme a été transférée aux 12 établissements publics territoriaux couvrant le territoire de la Métropole.

Clichy fait partie du territoire Boucle Nord de Seine qui regroupe 7 communes des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise : Asnières, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne et Argenteuil.

Avec l'accord de la ville de Clichy, la présente procédure de modification a été engagée par une délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial en date du 23 mars 2023.

La mise en œuvre d'une procédure de modification de PLU nécessite l'ouverture d'une enquête publique par un arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial pris le 16 mai 2024.

Au terme de la procédure et des consultations et enquête publique et après d'éventuels ajustements issus de ces consultations, une délibération du conseil territorial de l'EPT Boucle Nord de Seine sera nécessaire pour approuver le dossier de modification.

## Les Personnes Publiques Associées

En application des articles L.153-39 et L.153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de modification est notifié, entre autres, au Préfet et aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLU mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

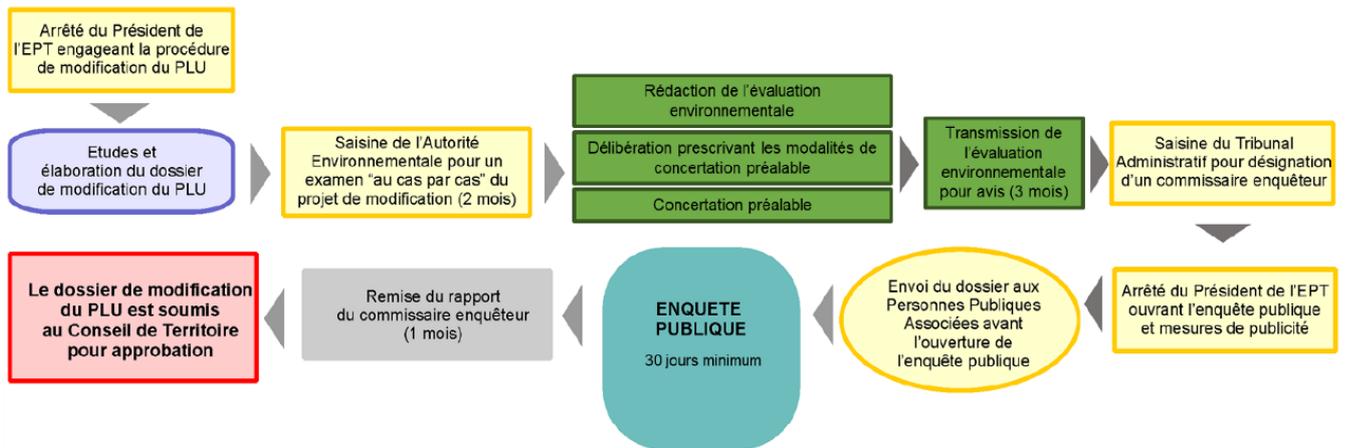
Le présent dossier a ainsi été notifié pour avis, notamment, aux Personnes Publiques suivantes :

- Préfet des Hauts-de-Seine
- Conseil Régional d'Ile-de-France
- Conseil Départemental des Hauts-de-Seine
- Chambre de Commerce et d'Industrie Paris-Hauts-de-Seine
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine
- Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France Ouest
- CAUE des Hauts-de-Seine
- Ile-de-France Mobilités
- RATP
- SNCF
- HAROPA – Ports de Paris
- SEDIF (Syndicat des eaux d'Ile-de-France)
- Voies Navigables de France
- Société du Grand Paris
- Métropole du Grand Paris
- Etablissement Public Territorial Paris Ouest la Défense
- Etablissement Public Territorial Plaine Commune
- Ville de Colombes
- Ville de Villeneuve-la-Garenne
- Ville de Clichy-la-Garenne
- Ville d'Asnières-sur-Seine
- Ville de Bois-Colombes
- Ville de Gennevilliers
- Ville d'Argenteuil
- Ville de Paris
- Mairie du 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris
- Ville de Levallois
- Ville de Saint-Ouen

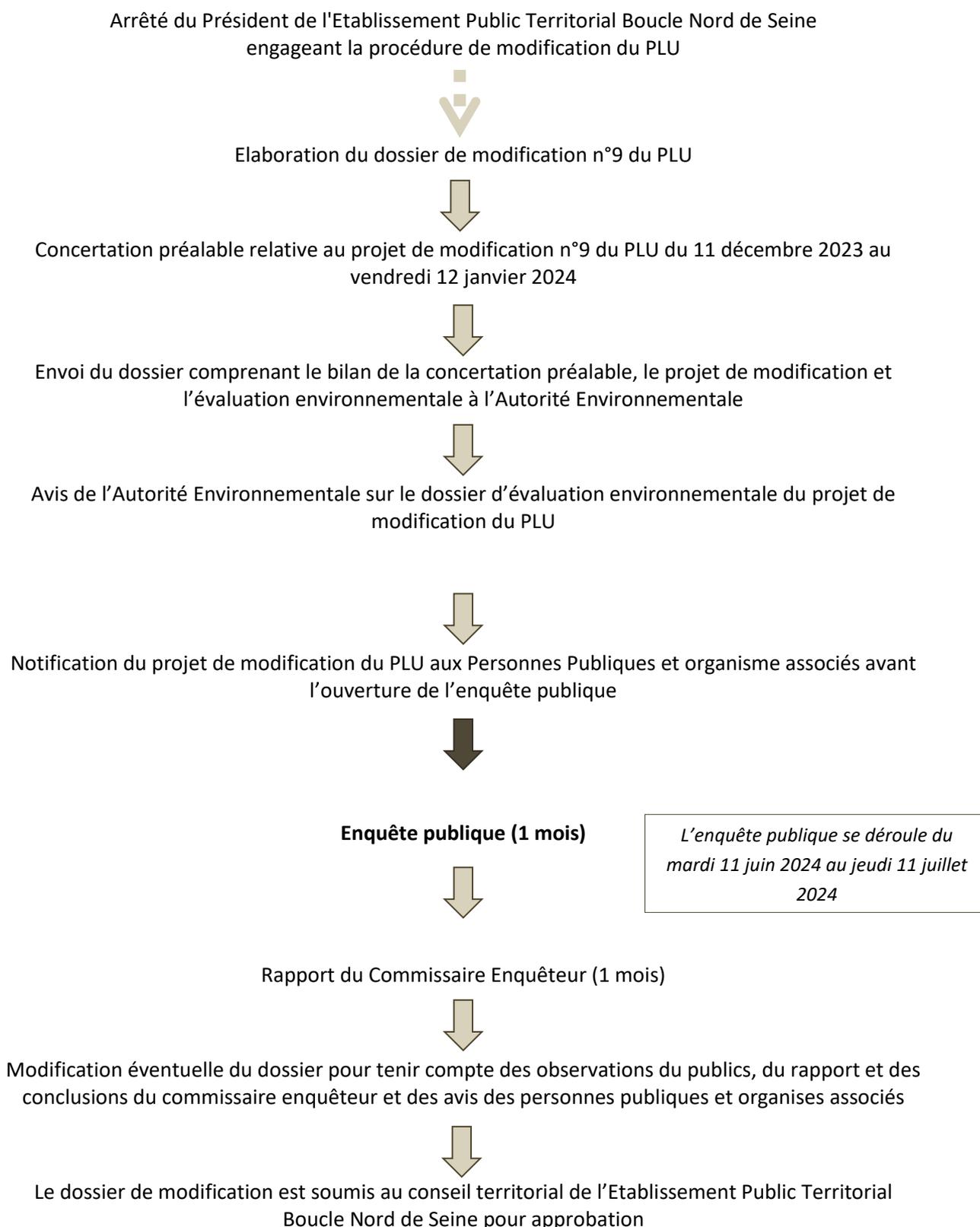
Les courriers ont été envoyés aux Personnes Publiques Associées le 03 avril 2024. Un courrier similaire a été adressé à l'ensemble des P.P.A. à la date similaire du 03 avril 2024.

Leurs avis sont annexés au dossier d'enquête publique au fur et à mesure de leur réception.

### Schéma de la procédure de modification du PLU



## L'insertion de la présente enquête publique dans la procédure de modification du PLU



## Incidences sur l'environnement

Le PLU de Clichy-la-Garenne est soumis à évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R104-12 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale vise à expliciter les enjeux environnementaux de la modification du PLU sur les huit sites concernés. Elle retranscrit la démarche de questionnement relative aux incidences sur l'environnement et la santé en exposant les différents scénarios étudiés. Enfin, elle exprime objectivement les évolutions attendues s'agissant des nouvelles possibilités offertes théoriquement par les évolutions réglementaires. Pour ce faire, elle s'appuie sur la constructibilité théorique maximale permise par le PLU. Rarement atteintes dans les faits, ces possibilités maximales autorisées n'en demeurent pas moins les seuls éléments objectifs et immédiatement vérifiables pouvant être retenus.

L'évaluation environnementale a été formalisée aux termes des travaux d'études liés à la procédure de modification n°9.

L'évaluation des incidences sur l'environnement que sont susceptibles d'engendrer les évolutions prévues par la modification n°9 du PLU figure dans le rapport de présentation « Evaluation environnementale » du dossier de modification.

Ce document complète le rapport de présentation du dossier de modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme de Clichy-la-Garenne et la proposition de plan de zonage modifié.

La délibération n°2023/S02/021 du 23 mars 2023 a organisé les modalités de la concertation préalable du public conformément aux dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme qui indique que toute procédure de modification d'un document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation.

Cette concertation préalable a été menée du 11 décembre 2023 au 12 janvier 2024 inclus. Le bilan de cette concertation figure au dossier soumis à enquête publique.

Le bilan de la concertation a été tiré par délibération de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine n°2024/S01/024 du 1<sup>er</sup> février 2024.

L'évaluation environnementale de la modification N°9 du PLU a été soumise à la MRAe le 26 février 2024. La MRAe a remis son avis n°MRAe APPIF-2024-055 le 22 mai 2024. L'évaluation environnementale, l'avis de la MRAe et le mémoire en réponse sont joints au dossier soumis à enquête publique.

L'arrêté délivré par l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine n°2024/50 du 22 mai 2024 a prescrit l'enquête publique relative au projet de modification n°9 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clichy-la-Garenne et organisé les modalités de cette enquête conformément aux dispositions de l'article L123-9 et suivants du Code de l'Environnement.

Monsieur François DURAND a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 23 avril 2024.

L'enquête publique se déroulera pendant 30 jours consécutifs du 11 juin 2024 au 11 juillet 2024 inclus.

Le commissaire enquêteur recevra le public à :

Salle de la Maquette sise 2 à 6 place du Marché à Clichy-la-Garenne

Les jours suivants :

- Jeudi 13 juin 2024 de 9h à 12h
- Samedi 22 juin 2024 de 9h à 12h
- Vendredi 28 juin de 14h30 à 17h30
- Vendredi 5 juillet 2024 de 9h à 12h
- Jeudi 11 juillet 2024 de 14h30 à 17h30

## L'OBJET DE L'ÉVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Cette évolution du PLU a pour objectifs :

- La mise en cohérence avec le contexte local et la réalité du terrain,
- La prise en compte de nouveaux projets de requalification et de renouvellement urbains,
- L'amélioration de l'expression réglementaire de certaines dispositions.

La modification du plan local d'urbanisme soumise à enquête apporte des évolutions aux pièces suivantes du dossier du dossier de PLU :

- Le règlement graphique (plan de zonage),
- Le règlement,
- Les OAP,
- Les annexes : la création d'une nouvelle annexe avec un secteur de plan masse,
- Le rapport de présentation.

### Présentation du zonage du règlement

#### **ZONE UC1 :**

*Cette zone correspond au centre-ville historique qui accueille les fonctions urbaines de centralité, notamment l'activité commerciale.*

Cette zone n'est pas concernée par la présente modification soumise à enquête publique.

#### **ZONE UC2 :**

*Cette zone correspond au centre-ville haussmannien qui accueille les fonctions urbaines de centralité, notamment l'activité commerciale.*

Cette zone n'est pas concernée par la présente modification soumise à enquête publique.

**ZONE UC3 :**

*Cette zone correspond aux faubourgs de Clichy dont le caractère mixte est marqué par la présence d'activités diverses.*

Cette zone n'est pas concernée par la présente modification soumise à enquête publique.

**ZONE UC4 :**

*Cette zone correspond aux secteurs des faubourgs de Clichy composés majoritairement de terrains profonds, qui sont susceptibles d'accueillir un renouvellement urbain. Leur caractère mixte est marqué par la présence d'activités diverses.*

Cette zone n'est pas concernée par la présente modification soumise à enquête publique.

**ZONE UE :**

*Cette zone correspond aux secteurs d'opération d'ensemble.*

*Dans cette zone trois secteurs sont identifiés :*

- *le secteur UEa, correspondant aux ensembles dont les constructions sont implantées à l'alignement ;*
- *le secteur UEb correspondant à des secteurs de renouvellement urbain (îlot Bonnet/Roux/Calmette) ;*
- *le secteur UEc correspondant aux secteurs de renouvellement urbain Léon Blum et Porte Pouchet/rue Floréal.*

**Cette zone est concernée par la présente modification soumise à enquête publique.**

Un nouveau sous-secteur est proposé : le secteur UEd, spécifique à l'îlot BIC. En outre, le sous-secteur UEc est adapté, avec l'introduction de dispositions spécifiques à l'îlot Franprix/Médiathèque.

Les modifications proposées pour ces deux sous-secteurs sont indiquées dans le chapitre suivant :

« Les évolutions de la règle écrite ».

**ZONE UE 1 :**

*Cette zone correspond à la composition urbaine du secteur du « Bac d'Asnières ».*

*Il s'agit d'une zone mixte destinée à accueillir de l'habitat, des activités économiques et des équipements d'intérêt collectif.*

*A l'intérieur de cette zone un secteur UE1a est identifié. Il est consacré au renouvellement urbain (rue du Bac d'Asnières et route d'Asnières).*

*Le secteur du Bac d'Asnières fait l'objet d'orientations d'aménagement avec lesquelles les projets doivent être compatibles.*

Cette zone n'est pas concernée par la présente modification soumise à enquête publique.

**ZONE UG :**

*Cette zone correspond aux espaces destinés à accueillir des équipements locaux d'intérêt collectif.*

*Dans cette zone, le secteur UGs est dédié spécifiquement aux équipements sportifs et le secteur UGp est dédié aux équipements à rayonnement intercommunal.*

Cette zone n'est pas concernée par la présente modification soumise à enquête publique.

**ZONE UG1 :**

*Cette zone correspond aux espaces destinés à accueillir des constructions et ouvrages destinés aux équipements collectifs à l'échelle de l'agglomération.*

*Dans cette zone deux secteurs sont identifiés :*

- *le secteur UG1a, correspondant au centre hospitalier Beaujon ;*
- *le secteur UG1b, correspondant au port fluvial.*

Cette zone n'est pas concernée par la présente modification soumise à enquête publique.

**ZONE UH :**

*Cette zone correspond aux espaces de renouvellement urbain sur lesquels des projets d'architecture contemporaine sont susceptibles d'être réalisés pour susciter l'émergence de nouvelles centralités aux franges de la ville.*

*Dans cette zone quatre secteurs sont identifiés. Ils se différencient au regard de la hauteur ou de la destination des constructions autorisées :*

- **le secteur UHa** : rue Auboin, rue de Paris/boulevard Victor Hugo et rue Pierre Bérégovoy ;
- **le secteur UHb** : 2 sites encadrant le débouché du Pont d'Asnières ;
- **le secteur UHc** : îlot rues Martre, Gabriel Péri et d'Estienne d'Orves ;
- **le secteur UHd** : la Maison du Peuple.

Cette zone n'est pas concernée par la présente modification soumise à enquête publique.

**ZONE UI :**

*Cette zone correspond aux espaces destinés à accueillir principalement des activités économiques.*

*Dans cette zone un secteur est identifié, **le secteur UIa**. Il se différencie par des hauteurs autorisées plus importantes.*

Cette zone n'est pas concernée par la présente modification soumise à enquête publique.

**ZONE UP :**

*Cette zone regroupe trois secteurs de faible densité : la villa Emile, la cité Jouffroy Renault et la villa Simone Bigot, dont les constructions s'organisent de façon cohérente de part et d'autre de voies étroites.*

*Un secteur UPa correspond à un futur ensemble de constructions aux volumétries proches des ensembles pavillonnaires.*

Cette zone n'est pas concernée par la présente modification soumise à enquête publique.

**ZONE UN :**

*Cette zone correspond aux espaces verts, aux espaces de parcs, aux espaces de loisirs et de promenade, répartis sur le territoire communal ainsi qu'aux cimetières.*

*Il s'agit d'une zone qui n'est pas destinée à être construite, si ce n'est les constructions nécessaires à l'accueil et à l'agrément du public, aux loisirs et à la gestion des différents espaces concernés.*

*Toutefois, dans cette zone est identifié un **secteur UNa** dans lequel sont admises des installations et les constructions d'équipements d'intérêt général.*

*Le **secteur UNb**, correspond aux sites d'implantation des cimetières.*

Cette zone n'est pas concernée par la présente modification soumise à enquête publique.



## Les évolutions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

La modification concerne la création de 2 OAP :

- Création de l'OAP du secteur « BIC »
- Création de l'OAP pour le secteur « Allées de l'Europe »
- Création de l'OAP du secteur « Franprix / médiathèque »

Afin d'organiser au mieux les mutations sur ces îlots, de les encadrer et de garantir leur réussite, il est choisi d'inscrire sur ces îlots concernés des principes d'aménagements incontournables au travers d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

### Création de l'OAP du secteur « BIC » :

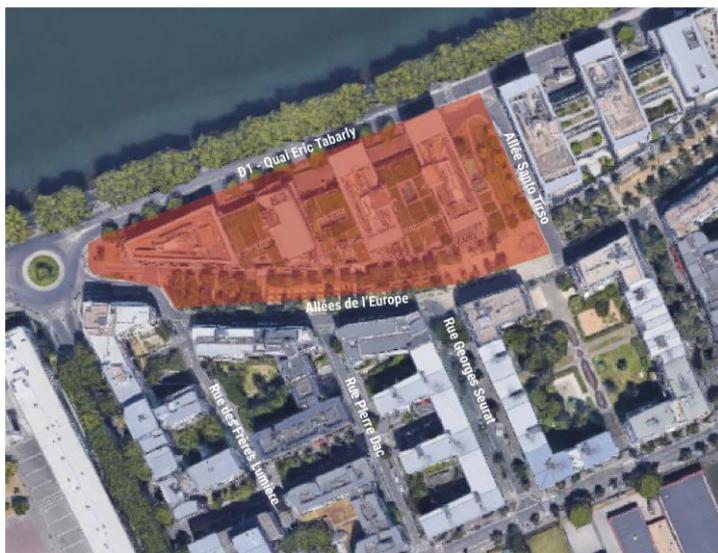


L'îlot BIC

L'îlot BIC, délimité par les rues Pierre Bérégovoy et Valiton et traversé par la rue Jeanne d'Asnières, est un îlot situé à proximité directe d'un quartier en plein renouvellement – la ZAC de l'écoquartier du bac d'Asnières. Le site était occupé par une seule entreprise, BIC, qui y avait implanté son siège, des bureaux et des entrepôts. Le départ de BIC conduit la ville de Clichy à interroger l'avenir du secteur pour l'ouvrir sur une plus grande mixité urbaine et fonctionnelle, dans la continuité notamment de la ZAC de l'écoquartier du bac d'Asnières au nord, et en vue de répondre aux objectifs de création de logements demandés par le SDRIF.

L'OAP encadre l'évolution du site en vue d'y construire un quartier durable, selon une programmation mixte et des ambitions environnementales élevées.

**Création de l’OAP « Allées de l’Europe » :**



**Les allées de l’Europe**

Suite à l’avis de la MRAE, la Ville et l’EPT ont souhaité venir encadrer l’évolution du secteur des allées de l’Europe par une OAP. Cette dernière est conditionnée à la démolition des bâtiments existants.

Le secteur des allées de l’Europe, situé en bords de Seine, est aujourd’hui complètement urbanisé, et est composé d’un socle et de 4 émergences de 5 à 7 étages.

L’OAP encadre l’évolution du site en attachant une attention particulière au traitement des espaces libres afin de prendre en compte le corridor écologique de la Seine et ouvrir des vues et traversées depuis le cœur de quartier vers les berges de Seine.

**Création de l’OAP du secteur « Franprix / médiathèque » :**



**L’ilot « Franprix-médiathèque »**

La mutation envisagée sur ce secteur vise à lui redonner de l'attractivité : il a vocation à devenir un îlot vitrine et polarisant pour la commune, accueillant des équipements structurants, véritables locomotives pour le renouvellement du quartier.

### Les évolutions de la règle écrite

La modification n°9 du PLU porte donc uniquement sur l'évolution du règlement écrit de la zone UE. Les modifications portent sur :

- Zone UE : Préambule de la zone UE et article
- Sous-secteur UEe : Articles 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 13
- Sous-secteur UEc : Articles 6 et 10
- Sous-secteur UEf : article 10 et 12
- Sous-secteur UEg : article 10

### Le complément du rapport de présentation par l'évaluation environnementale de la modification N°9 du PLU

La modification consiste à actualiser la seconde partie du rapport de présentation, pièce 1.2 du dossier de PLU, sera actualisé pour tenir compte des modifications du contenu du PLU.

## LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Articles L. 153-40 à L. 153-44 du code de l'urbanisme, et par les articles L123-1 à L 123-18, et R123-1 à R 123-27 du code de l'environnement.

### Code de l'urbanisme

#### Article L 153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

#### Article L 153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

**Article L 153-42**

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

**Article L 153-43**

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

**Article L 153-44**

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

---

**Code de l'environnement**

---

**Procédure et déroulement de l'enquête publique****Article L 123-1**

*Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3*

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

**Article L 123-2**

*Modifié par Ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 - art. 4*

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - (Abrogé).

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

### **Article L 123-9**

*Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3*

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

### **Article L123-10**

*Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2*

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

-l'objet de l'enquête ;

-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;

-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;

-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

### **Article L 123-11**

*Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3*

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

### **Article L123-12**

*Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3*

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

### **Article L 123-13**

*Modifié par LOI n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 2 (V)*

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

### **Ouverture et organisation de l'enquête**

#### **Article R 123-3**

*Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3*

I. Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II. Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III. Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

### **Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur**

#### **Article R 123-4**

*Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4*

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

### **Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête**

#### **Article R 123-5**

**Modifié par Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 - art. 10**

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Avant signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même après désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**Enquête publique unique****Article R 123-7**

*Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4*

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme..

**Composition du dossier d'enquête****Article R 123-8**

*Modifié par Décret n°2020-1168 du 24 septembre 2020 - art. 1*

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son

résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

## **Organisation de l'enquête**

### **Article R 123-9**

*Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4*

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

### **Jours et heures de l'enquête**

#### **Article R 123-10**

*Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4*

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

### **Publicité de l'enquête**

#### **Article R 123-11**

*Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4*

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce

dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

### **Information des communes**

#### **Article R 123-12**

*Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4*

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

### **Observations et propositions du public**

#### **Article R 123-13**

*Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4*

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### **Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur**

#### **Article R 123-14**

*Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4*

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la

commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

### **Visite des lieux par le commissaire enquêteur**

#### **Article R 123-15**

*Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3*

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

### **Audition de personnes par le commissaire enquêteur**

#### **Article R 123-16**

*Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3*

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

### **Réunion d'information et d'échange avec le public**

#### **Article R 123-17**

*Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4*

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux

personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

## **Clôture de l'enquête**

### **Article R 123-18**

*Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4*

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

## **Rapport et conclusions**

### **Article R 123-19**

*Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4*

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

**Article R 123-20**

*Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4*

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

**Article R 123-21**

*Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4*

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

**Suspension de l'enquête****Article R 123-22**

*Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4*

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette

étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

### **Enquête complémentaire**

#### **Article R 123-23**

*Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4*

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.